

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **DANEMARK.** Loi sur le droit d'auteur, du 26 avril 1933, p. 85.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles (*deuxième article*), p. 90. — La nouvelle loi danoise du 26 avril 1933, concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, par *Fr. Graae*, Directeur du Ministère de l'Instruction publique du Danemark, p. 93.

JURISPRUDENCE: **ITALIE.** Œuvre d'art appliqué à l'industrie. Contrefaçon. Protection fondée sur la législation concernant les droits d'auteur et sur les dispositions contre la concurrence déloyale, p. 95. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Œuvres musicales. Possibilité de prouver par une expertise que les œuvres exécutées dans un café sont protégées, p. 96.

NOUVELLES DIVERSES: **UNION INTERNATIONALE.** La prochaine Conférence appelée à reviser la Convention de Berne, p. 96. — **FRANCE.** La ratification de l'Acte de Rome, p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

DANEMARK

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 26 avril 1933.)⁽¹⁾

TITRE PREMIER

DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES

Chapitre 1^{er}

De l'origine, du contenu et de l'objet du droit d'auteur

ARTICLE PREMIER. — Dans les limites prévues par la présente loi, l'auteur a le droit exclusif de publier ses œuvres écrites et orales, *ainsi* par :

- a) la copie manuscrite;
- b) la reproduction par un procédé mécanique ou chimique;
- c) la représentation dramatique, y compris la représentation mimique ou cinématographique;
- d) la reproduction à l'aide d'instruments servant à la reproduction mécanique;

(1) Traduction française obligeamment envoyée par M. Fr. Graae, Directeur du Ministère de l'Instruction publique du Danemark, et faite par M. Alex. Troedsson, interprète et traducteur juré à Copenhague. — Les passages en italique sont nouveaux et ne figurent pas dans la loi du 1^{er} avril 1912 publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1912, p. 73 et suiv. (Rév.)

e) la lecture, la récitation ou autre reproduction analogue faite à l'aide du langage (*voir toutefois l'art. 14 g*).

ART. 2. — De même l'auteur a le droit exclusif de publier par un des procédés précités :

- a) les ballets, pantomimes et autres œuvres sous forme d'action muette;
- b) les compositions musicales dont l'exécution publique est également interdite (*voir toutefois l'art. 14 h*);
- c) les dessins mathématiques, géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, techniques et autres, les reproductions graphiques ou plastiques qui, envisagés dans ce qu'ils ont de caractéristique, ne peuvent être considérés comme œuvres d'art, *ainsi que les réclames, en ce qui concerne le texte, les illustrations et la mise en page.*

ART. 3. — Les éditeurs de journaux et d'autres publications périodiques, d'œuvres recueillies ou d'œuvres qui se composent de travaux indépendants provenant de divers collaborateurs, ont le même droit exclusif de publication, par rapport à l'ensemble de l'œuvre, que celui qui appartient aux auteurs.

Sous réserve de stipulations contraires, l'auteur d'un travail distinct garde son droit d'auteur sur ce travail.

ART. 4. — Sans le consentement de celui auquel le droit d'auteur appartient, il ne devra être publié aucune traduction de l'œuvre.

ART. 5. — Celui qui traduit, dramatise ou remanie d'une autre manière une œuvre ou qui l'adapte aux tableaux vivants ou à des instruments mécaniques a, par rapport à sa traduction, son remaniement ou son adaptation, le même droit qu'un auteur.

ART. 6. — Lorsqu'une œuvre est composée par plusieurs auteurs, sans que le travail d'aucun d'eux constitue une partie distincte, l'autorisation de chaque auteur est nécessaire pour procéder à la première publication, à moins qu'au préalable cette autorisation n'ait été donnée soit expressément, soit tacitement. Il en est de même quand il s'agit de publier l'œuvre par un autre mode que celui employé antérieurement, comme par voie de représentation au lieu d'impression, ou vice versa.

Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été transmis par héritage à plusieurs personnes conjointement, le droit de décider au sujet de la première publication ou au sujet d'une publication qui serait faite par un mode autre que celui employé antérieurement, appartient à celui auquel l'auteur a confié, par testament, cette décision. Dans le cas où il ne se trouve aucune disposition testamentaire à ce sujet, ce droit appartient à l'époux survivant, pourvu qu'il en existe un parmi les héritiers, ou s'il n'en existe pas, à tous les héritiers conjointement, dont, dans ce cas, le consentement unanime sera nécessaire.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre composée par plusieurs auteurs et publiée licitement, chacun des auteurs ou de leurs héritiers peut exiger que l'œuvre soit de nouveau publiée par le même mode de publication, pourvu qu'il n'ait pas été convenu autrement et, quant aux héritiers, qu'aucune disposition testamentaire ne s'y oppose.

Lorsque le droit de publication a passé par cession ou par voie judiciaire à plusieurs personnes conjointement, chaque ayant droit peut exiger que l'œuvre soit publiée.

Lorsqu'il y a dissentiment sur la question de savoir par quel mode ou sous quelles conditions la publication doit avoir lieu, ou qu'une déclaration à ce sujet ne peut être obtenue d'un des ayants droit, chacun d'eux peut soumettre l'affaire à la Cour d'appel à Copenhague (Ostre Landsret). Dans le cas où le tribunal estime que les renseignements obtenus par la procédure ne suffisent pas pour juger quel mode de publication doit être choisi, l'affaire doit être continuée par décision judiciaire et il y aura lieu d'inviter les parties ou, selon les circonstances, une des parties à fournir de nouvelles informations par des rapports d'experts ou par d'autres moyens.

Le produit résultant de la publication sera réparti entre les ayants droit dans la mesure de leurs droits respectifs. Lorsque l'œuvre est composée par plusieurs auteurs et qu'il n'existe entre eux aucune convention sur la proportion dans laquelle chacun d'eux doit participer au droit d'auteur, les droits de chacun seront égaux.

ART. 7. — Les prescriptions établies à l'article 6 seront aussi appliquées à l'égard des œuvres dramatico-musicales, ainsi que des œuvres musicales accompagnées d'un texte, lorsqu'il s'agit de la représentation, exécution ou publication du texte et de la musique réunis.

L'auteur du texte et le compositeur ont chacun, en ce qui concerne son œuvre, le droit de publication.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux ballets, pantomimes et autres œuvres pour lesquelles une musique spéciale a été composée.

ART. 8. — Ne font pas l'objet d'un droit d'auteur les lois, les décrets administratifs, les décisions rendues par les tribunaux, les communications provenant des autorités publiques, et autres documents publics.

Il en est de même des délibérations écrites ou orales des assemblées consti-

tutionnelles, municipales, ecclésiastiques ou autres assemblées publiques et des tribunaux; toutefois l'auteur a le droit exclusif de réunir lesdites œuvres en recueil.

Les discours et les allocutions prononcés dans les réunions publiques, politiques et dans celles ayant pour but d'éclairer le peuple et autres réunions semblables, ainsi que les sermons prononcés au cours des cultes publics, pourront librement être reproduits par la presse.

Chapitre II

Cession du droit d'auteur, etc.

ART. 9. — L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit de publication de son œuvre.

La cession du droit de publier l'œuvre d'une manière déterminée (impression, représentation, etc.) n'implique pas le droit pour l'acquéreur de publier l'œuvre d'une autre manière, ni le droit d'entreprendre ou d'autoriser des traductions ou des adaptations à des tableaux vivants ou à des instruments mécaniques, ou des remaniements analogues.

L'acquéreur n'a pas le droit de publier l'œuvre sous une forme modifiée, sans le consentement de l'auteur.

Indépendamment des droits patrimoniaux de l'auteur et même après cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre pouvant être considérée comme une détérioration essentielle de celle-ci.

Après la mort de l'auteur, ce dernier droit revient au Ministère de l'Instruction publique et ne sera pas abrogé par la cession du droit d'auteur.

A moins de stipulations contraires dans le contrat d'édition, l'éditeur est tenu de publier l'œuvre dans les 12 mois qui suivent la réception du manuscrit complet.

Lorsque 4 ans se sont écoulés après la remise du manuscrit complet sans que l'œuvre ait été publiée, l'auteur (ses héritiers ou les éditeurs, voir l'art. 3), nonobstant les stipulations du contrat d'édition, pourront exiger que la publication ait lieu avant un an à compter de la présentation de la réclamation.

A défaut de publication à l'expiration de ce délai, le droit de publication relatif à l'œuvre en question est abrogé, sans qu'il soit question de ce fait de perte des droits d'auteur déjà payés ou échus.

Il en est de même des publications nouvelles des œuvres publiées antérieu-

rement, dont l'éditeur pourra faire licitement de nouveaux tirages, vu que l'époque où l'œuvre en question se trouve épuisée vient remplacer ici la remise du manuscrit complet. Toutefois, dans ce cas, le Ministre de l'Instruction publique est autorisé, à titre d'exception, à prolonger le délai, lorsque l'éditeur pourra motiver de manière satisfaisante son désir d'ajourner la réédition d'une œuvre.

A moins de stipulations contraires, la cession par l'auteur du droit de publication d'une œuvre n'implique pas le droit de propriété sur le manuscrit.

A moins de conventions contraires, l'éditeur ne pourra faire qu'un seul tirage, lequel, excepté dans le cas prévu par l'article 3, alinéa 1, ne doit pas excéder mille exemplaires.

Tant que le tirage qui fait l'objet de la cession n'est pas épuisé, l'auteur n'a pas le droit d'en faire un nouveau.

Si l'auteur ou l'éditeur fait illicitement de nouveaux tirages, ou si l'éditeur fait un tirage supérieur à celui qu'il a le droit de faire, les règles contenues dans les articles 16, 17 et 19 sur la reproduction illicite seront appliquées.

ART. 10. — Celui à qui un auteur a cédé le droit de représentation d'une œuvre dramatique — y compris une œuvre mimique ou cinématographique — ou d'une œuvre dramatico-musicale, ou le droit d'exécution publique d'une œuvre musicale, a le droit, sous réserve de stipulations contraires, de représenter ou d'exécuter l'œuvre partout et autant de fois qu'il veut, mais il ne pourra pas céder ce droit à d'autres.

A moins de stipulation contraire, une telle cession n'empêchera pas l'auteur de céder un droit analogue à d'autres personnes, ni de faire représenter ou exécuter lui-même son œuvre.

De plus, même dans le cas où un droit exclusif de représentation ou d'exécution a été cédé à une personne, l'auteur et ses héritiers — à l'exclusion de tous autres ayants cause — pourront néanmoins céder à d'autres le droit de représentation ou d'exécution, ou faire eux-mêmes représenter ou exécuter l'œuvre, si celui à qui le droit exclusif a été cédé n'a pas, pendant cinq années consécutives, procédé à la représentation ou exécution publique de l'œuvre.

ART. 11. — A la mort de l'auteur, les dispositions générales relatives aux successions s'appliqueront au droit d'auteur (voir toutefois l'article 6, alinéa 2, de la présente loi).

En ce qui concerne les œuvres qui n'ont pas été publiées du vivant de l'au-

teur, celui-ci peut, par testament, interdire qu'elles soient publiées avant l'expiration d'un certain délai qui, toutefois, ne devra pas dépasser cinquante ans après sa mort, et désigner la personne chargée de l'exécution de sa volonté.

Les dispositions contenues dans l'ordonnance du 11 septembre 1839 s'appliquent également au droit d'auteur.

Lorsqu'une œuvre aura été composée par plusieurs auteurs à la fois, sans que leurs travaux constituent des parties distinctes, le droit de chaque collaborateur qui meurt sans laisser d'héritiers ou sans avoir cédé son droit à des tiers, passera aux autres collaborateurs ou à leurs ayants droit, sous réserve, toutefois, des droits des créanciers, conformément à l'article 12 de la présente loi.

Lorsque, après la mort de l'auteur, il n'y a personne à qui le droit d'auteur appartient licitement, il tombe dans le domaine public.

ART. 12. — Aussi longtemps qu'une œuvre n'aura pas été publiée par édition, représentation ou exécution publique, les créanciers de l'auteur ou de ses héritiers ne pourront pas obtenir, par une action judiciaire quelconque engagée en commun ou séparément, le droit de publier ladite œuvre ou de disposer du manuscrit de l'auteur.

Sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers, les créanciers ne pourront pas non plus acquérir, par une action judiciaire, le droit d'entreprendre une nouvelle publication d'une œuvre déjà parue. Mais, de même que, d'après les dispositions générales du droit, ils peuvent chercher à se couvrir au moyen du produit pécuniaire du droit d'auteur sur les œuvres qui sont déjà publiées ou qui le seront ultérieurement, de même ils ont le droit de faire saisir judiciairement le produit d'éditions subséquentes ou d'exécutions publiques d'œuvres déjà publiées, ainsi que, après la mort de l'auteur, de ses œuvres posthumes; cette saisie aura cet effet que l'auteur ou ses héritiers encourront la peine prévue dans l'article 283 du Code pénal du 15 avril 1930, dans le cas où ils prélèveraient ou utiliseraient ce produit sans le consentement du saisissant.

Le droit qui appartient à ce dernier revient également à tous les créanciers en cas de faillite ou de distribution de la masse, si la succession est répudiée ou si les dettes ne sont pas reconnues.

Chapitre III

Des atteintes au droit d'auteur et de la responsabilité encourue

ART. 13. — Constitue une atteinte au droit exclusif de publication, qui appartient à l'auteur ou à des tiers en vertu de la présente loi, non seulement la reproduction intégrale de l'œuvre, mais aussi la reproduction qui comporte des retranchements, additions ou remaniements, y compris la dramatisation ou l'adaptation de l'œuvre à un autre genre littéraire ou artistique, à moins que les changements apportés soient tels qu'il en résulte une œuvre essentiellement nouvelle et originale. Toutefois, les annonces (Anmeldelser) ou les comptes rendus succincts d'œuvres publiées ne peuvent être considérés en aucun cas comme constituant une atteinte au droit exclusif précité.

ART. 14. — N'est pas considérée comme constituant une atteinte au droit d'auteur :

a) l'insertion de poésies ou d'œuvres musicales isolées de peu d'étendue, déjà publiées, ou de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées dans une œuvre d'ensemble qui, dans sa totalité, constitue une œuvre originale;

b) l'utilisation de poésies et d'œuvres musicales isolées de peu d'étendue ou de morceaux détachés semblables, à l'expiration de deux ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre utilisée, dans des livres de lecture et d'école (Læsebøger og Skolebøger) et dans des livres à l'usage du culte ou de réunions;

c) la réimpression, à l'usage des écoles, d'œuvres déjà publiées en langues étrangères ou d'extraits tirés de ces œuvres, pourvu que leur reproduction soit accompagnée de traductions de phrases ou de mots isolés, ou d'autres annotations semblables du texte, et pourvu que ce dernier contienne des renvois à ces notes. A cet effet, deux ans au moins à partir de l'expiration de l'année dans laquelle l'œuvre utilisée aura été publiée pour la première fois, devront être écoulés;

d) la réimpression, comme texte de compositions musicales, de poésies isolées de peu d'étendue, déjà publiées, à moins qu'une utilisation semblable n'ait été expressément interdite par l'ayant droit;

e) la réimpression, sur des programmes de concert, de poésies tout isolées de peu d'étendue, déjà publiées, ainsi que leur utilisation, comme texte, pour l'exé-

cution publique de compositions musicales;

f) la réimpression, comme texte explicatif d'illustrations artistiques, de poésies et de morceaux en prose de peu d'étendue, déjà publiés, pourvu que les illustrations soient la partie essentielle de l'œuvre, et qu'il se soit écoulé au moins deux ans depuis la première édition de l'œuvre;

g) la lecture, la récitation ou autre reproduction analogue faite à l'aide du langage, d'œuvres publiées antérieurement, tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, et n'est pas organisée dans un but d'exploitation privée;

h) l'exécution, tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, de compositions musicales antérieurement publiées, y compris des danses et des chants,

1° lorsque l'exécution a lieu dans un but d'enseignement,

2° lorsque l'exécution a lieu pendant des réunions publiques, des fêtes publiques, des concours de chant ou de musique, ou à des assemblées gratuites, tant que l'exécution n'est pas organisée dans un but d'exploitation privée,

3° lorsque le produit est destiné uniquement à un but de bienfaisance ou autre but d'utilité publique et que les assistants ne touchent aucune rétribution pour leur collaboration.

Dans les cas désignés sous les lettres a) jusqu'à f), la source utilisée doit être clairement indiquée.

ART. 15. — Ne constitue pas non plus une atteinte au droit d'auteur la reproduction, dans des journaux ou revues, d'articles d'actualité, de discussion économique, politique ou religieuse, de nouvelles du jour ou de faits divers, ayant seulement le caractère de simples informations de presse, sauf lorsque la reproduction en est expressément réservée.

La source utilisée doit être clairement indiquée.

ART. 16. — Tous les exemplaires trouvés dans le royaume et destinés à la publication d'une œuvre imprimée ou copiée par écrit dans le royaume ou à l'étranger, en infraction à la présente loi, seront détruits.

Si ce n'est qu'une partie de l'œuvre qui constitue une reproduction illicite, la destruction se restreindra, autant que possible, à cette partie.

De même tous les moules, plaques ou autres instruments servant exclusive-

ment à la reproduction illicite seront détruits, ou, en tous cas, mis dans un état qui empêche d'en faire un usage illégitime.

Toutefois, la partie lésée — ou les parties lésées conjointement, s'il y en a plusieurs — peuvent demander qu'on leur délivre, en tout ou en partie, les objets destinés à être détruits, contre compensation à évaluer. La partie lésée pourra demander que cette évaluation — par laquelle la valeur des objets en question ne doit pas être fixée à un tarif supérieur aux frais nettement établis de leur fabrication — soit faite, avant qu'elle prenne une décision, si elle réclame la délivrance de ces objets.

Les mêmes règles seront appliquées à l'égard des copies et d'autres objets ayant servi à la représentation publique illicite d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ou à l'exécution publique illicite de compositions musicales.

En cas de bonne foi justifiée, la délivrance et la destruction des exemplaires illicitement reproduits et des moules, des plaques et des autres instruments ne pourra être exigée, si leur propriétaire les fait mettre sous séquestre jusqu'à l'expiration du droit d'auteur.

ART. 17. — Celui qui, violant la présente loi, reproduit, intentionnellement ou par négligence *grave*, une œuvre en vue de la publier, ou importe, dans cette intention, une œuvre reproduite à l'étranger en violation d'un droit exclusif défini par la présente loi, ou qui, sciemment, vend, distribue ou donne en location une œuvre reproduite ou importée dans le royaume en infraction à la présente loi, sera puni, s'il n'a pas d'ailleurs encouru une peine plus forte, d'une amende à partir de 100 couronnes. Cette amende pourra, toutefois, être abaissée à 50 couronnes et, dans le cas prévu par l'article 15, alinéa 1, à 10 couronnes, pour celui qui n'a fait qu'importer, vendre, distribuer ou donner en location une œuvre reproduite par une autre personne.

L'adaptation d'une œuvre à des instruments servant à la reproduction mécanique, ou à des disques, cylindres, bandes ou autres organes de tels instruments est considérée comme une reproduction multiple de l'œuvre.

En outre, le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice que lui a fait subir la publication illicite. Cette indemnité sera calculée, autant que possible, sur le prix de la dernière édition licite (*prix de vente*) et le nombre d'exemplaires de

l'édition illicite qu'on jugera ou prouvera avoir été vendus. Lorsque ce mode d'évaluation sera inapplicable, parce que l'œuvre n'aura pas été publiée auparavant, ou pour d'autres motifs, l'indemnité s'appréciera par des règles autant que possible analogues.

Le délit de contrefaçon est consommé dès qu'un seul exemplaire de la reproduction illicite se trouve complet.

ART. 18. — La représentation ou l'exhibition publique illicite d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, de ballets, pantomimes ou autres œuvres sous forme d'action muette, ainsi que la lecture ou la récitation publique illicite ou l'exécution publique illicite d'une composition musicale, ou l'utilisation illicite d'un texte dans le cours d'une pareille exécution, sera punie, si elles sont opérées intentionnellement ou par négligence *grave*, d'une amende à partir de 50 couronnes; cette peine frappera également celui qui, intentionnellement ou par négligence *grave*, reproduit illicitement une œuvre en public à l'aide d'instruments servant à la reproduction mécanique.

En outre, le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice subi. En aucun cas, cette indemnité ne doit être inférieure au profit net tiré de la représentation, récitation ou exécution illicite, ou, au cas où l'exploitation illicite n'a constitué qu'une partie de la représentation, récitation ou exécution, à une partie proportionnelle dudit profit net.

ART. 19. — *Celui qui a commis les actes mentionnés dans les articles 17 et 18 par négligence ne pouvant pas être qualifiée de grave, devra indemniser la partie lésée en vertu des dispositions indiquées dans lesdits articles.*

ART. 20. — Celui qui, intentionnellement ou par négligence, a omis d'indiquer la source, conformément aux articles 14 et 15, sera puni d'une amende à partir de 4 couronnes.

Dans ce cas, il n'y aura lieu ni à destruction ni à indemnité.

Chapitre IV

Cessation du droit d'auteur

ART. 21. — Le droit d'auteur dure pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après la fin de l'année de sa mort.

Lorsqu'une œuvre a été produite par plusieurs auteurs, sans que la contribution de chacun d'eux forme un tout complet et distinct, les cinquante ans comptent de la fin de l'année de la mort du

dernier survivant. Toutefois, dans le cas où l'œuvre a été publiée, on ne tiendra compte que des auteurs dont les noms se trouvent indiqués sur l'œuvre publiée ou l'ont été lors de sa représentation ou exécution publique.

ART. 22. — Les œuvres publiées du vivant de l'auteur sous forme anonyme ou sous un pseudonyme et les œuvres dont le droit d'auteur appartient à des institutions ou sociétés scientifiques, en vertu de l'article 3 de la présente loi, sont protégées contre la reproduction illicite pendant cinquante ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Toutefois, quand il s'agit d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la protection entière, telle qu'elle est mentionnée à l'article 21, sera acquise lorsque, avant l'expiration des cinquante ans, l'auteur se fera connaître lui-même ou sera indiqué par un ayant-droit sur un nouveau tirage, ou par une déclaration publiée dans les formes prescrites pour les annonces légales.

Après la mort de l'auteur, une déclaration semblable ne pourra être faite, avec effet légal, que par celui auquel appartient, conformément à l'article 6, alinéa 2 de la présente loi, le droit de décider la première publication de l'œuvre ou, à son défaut, par tous les héritiers conjointement.

ART. 23. — Lorsqu'il s'agit des œuvres mentionnées dans l'article 22, alinéa 1, de la présente loi, publiées en plusieurs parties, mais formant par leur connexité un tout complet, le délai de cinquante ans sera compté à partir de la fin de l'année où la dernière partie aura été publiée pour la première fois, excepté dans le cas où il s'est écoulé, entre la publication de deux des parties distinctes, un délai de plus de trois ans; dans ce cas, le délai, quant aux parties précédentes, sera compté de la fin de l'année où la dernière de celles-ci aura paru.

TITRE II

DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES ARTISTIQUES

ART. 24. — Dans les limites indiquées par la présente loi, un artiste a le droit exclusif de publier son œuvre d'art originale, y compris les œuvres d'architecture — ou parties de celles-ci — ainsi que des reproductions de cette œuvre.

De même, personne ne peut, sans l'autorisation de l'artiste intéressé, utiliser pour une œuvre architecturale ses des-

sins architecturaux originaux, non plus que les dessins, modèles, etc., qui ont été exécutés d'après les dessins originaux.

Seront également compris parmi les œuvres artistiques aux termes de la présente loi les travaux artistiques originaux destinés à servir de modèles pour les œuvres d'art appliqué à l'industrie, ainsi que les objets produits à l'aide de ces modèles, qu'ils soient fabriqués en un objet unique ou en un nombre plus grand d'exemplaires.

Le droit établi par la présente loi s'applique à tout genre de reproduction, aussi bien à celle qui implique l'intervention d'une faculté artistique qu'à celle qui se fait par voie purement mécanique ou chimique, que la reproduction soit opérée dans un but purement artistique ou dans un but industriel ou en vue de servir à l'usage pratique.

ART. 25. — Celui qui a licitement reproduit une œuvre d'art originale dans une autre forme artistique possède, par rapport à sa reproduction, le même droit que l'auteur d'une œuvre d'art originale.

Sur la reproduction d'une œuvre d'art, la signature de l'artiste ne doit pas être apposée de manière à permettre une confusion entre l'original et la copie.

ART. 26. — Dans le cas où une œuvre d'art a été produite par collaboration libre de plusieurs artistes, sans que la contribution d'aucun d'eux constitue une partie distincte, le consentement de tous ces collaborateurs est nécessaire pour la publication de reproduction de l'œuvre ou pour l'utilisation indiquée à l'article 24, alinéa 2, ci-dessus.

De même dans le cas où, par succession, le droit d'un artiste est dévolu à plusieurs conjointement, le consentement de tous les ayants droit est nécessaire pour une publication ou utilisation semblable.

ART. 27. — L'artiste peut céder, en totalité ou en partie, à d'autres les droits qui lui appartiennent en vertu des précédents articles.

La cession d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de stipulations contraires, la cession du droit de reproduction; ce droit continue à appartenir à l'artiste. Toutefois, quand il s'agit de portraits ou de bustes portraits, ce droit ne pourra être exercé sans le consentement de la personne représentée ou du commettant, s'ils ont été commandés par l'époux, les enfants, les parents, les parents adoptifs ou les frères et sœurs de la personne représentée. Lorsque

celle-ci est décédée, le droit lui appartenant est exercé par le conjoint survivant, ses enfants, parents, parents adoptifs ou frères et sœurs dans l'ordre qui vient d'être indiqué.

La cession du droit de reproduction d'une œuvre d'art par des procédés déterminés, d'une manière déterminée, *ou dans un but déterminé*, n'implique pas le droit, pour l'acquéreur, de la reproduire par d'autres procédés, d'une autre manière, *ou dans un autre but*.

Les règles de l'article 9 s'appliquent également au contrat d'édition relatif à la reproduction d'une œuvre d'art originale.

Quand une œuvre d'art a été publiée dans l'une des publications mentionnées à l'article 3, l'artiste conserve, à moins de stipulations contraires, le droit exclusif de la publier d'une autre manière.

Indépendamment des droits patrimoniaux de l'auteur et même après cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre pouvant être considérée comme une détérioration essentielle de celle-ci.

Après la mort de l'auteur, ce dernier droit revient au Ministère de l'Instruction publique et ne sera pas abrogé par la cessation du droit d'auteur.

ART. 28. — Après la mort de l'artiste, les règles indiquées par l'article 11 au sujet de son droit seront appliquées.

ART. 29. — Tant que l'artiste n'aura pas manifesté, en offrant son œuvre d'art en vente, en l'exposant publiquement, ou autrement, qu'il la considère comme terminée et destinée à la publicité, ses créanciers ne pourront, par aucune espèce d'action judiciaire intentée séparément ou en commun, acquérir, pendant sa vie, le droit de vente.

En cas de contestation entre les héritiers d'un artiste décédé et ses créanciers ou entre les héritiers sur la question de savoir quelles sont parmi ses œuvres posthumes — y compris des esquisses, des études, etc. — celles qui pourront être mises en vente sans que des susceptibilités légitimes en souffrent, chacune des parties pourra soumettre la question à l'Académie des Beaux-Arts.

Les règles contenues dans l'article 12 seront également appliquées à la publication de reproductions d'une œuvre d'art.

ART. 30. — Une reproduction ou une utilisation d'une œuvre d'art appartenant à autrui ne devient pas licite à

raison de ce fait qu'elle aurait été exécutée dans d'autres dimensions ou avec d'autres matériaux que l'original.

Elle ne devient pas licite non plus à raison de ce fait qu'elle aurait été exécutée d'après une autre reproduction, même si celle-ci a été licitement produite, ni à raison de modifications, additions ou retranchements, tant qu'il n'en est pas résulté une œuvre essentiellement nouvelle et originale.

ART. 31. — Au contraire, n'est pas considérée comme reproduction illicite la reproduction d'œuvres d'art détachées et insérées, en connexité avec le texte et dans le but de l'éclairer, dans des ouvrages de critique, d'instruction populaire et d'histoire de l'art, *dans des catalogues* ou dans des comptes-rendus de presse sur des événements d'un intérêt plutôt général. Cependant, le nom de l'artiste, toutes les fois où il a été publié, doit toujours être mentionné. L'omission de cette mention sera punie conformément à l'article 20.

En aucun cas ne seront considérées comme des reproductions illicites les vues prises de rues ou de places ou de l'aspect extérieur d'édifices publics.

ART. 32. — Les règles contenues dans les articles 16, 17 et 19 seront également appliquées à l'utilisation d'une œuvre d'art faite en violation de la présente loi.

ART. 33. — Le droit exclusif de reproduction accordé, par les articles précédents, à un artiste sur son œuvre existe pendant la vie de l'artiste et cinquante ans après la fin de l'année de sa mort.

Lorsqu'une œuvre d'art est le produit de la libre collaboration de plusieurs artistes, sans que la contribution de chacun d'eux forme un tout complet et distinct, les cinquante ans comptent à partir de la fin de l'année de la mort du dernier survivant.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 34. — L'action fondée sur une infraction à la présente loi ne pourra être intentée que par la partie lésée.

Est considéré comme auteur d'une œuvre, jusqu'à preuve contraire, celui dont le nom est indiqué sur l'œuvre en la manière usitée.

Pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, l'éditeur ou le publicateur indiqué sur l'ouvrage est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme autorisé à veiller aussi aux intérêts de l'auteur.

ART. 35. — L'action prévue par les articles 17, 18, 19 et 20 (voir toutefois les articles 31 et 32) n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que la partie lésée a eu connaissance du délit, et, en tout cas, lorsqu'il s'agit d'une condamnation pénale, au bout de deux ans et, dans les autres cas, au bout de trois ans, à partir de l'acte illicite.

L'action en destruction ou délivrance des reproductions illicites destinées à être publiées ou des instruments servant exclusivement à la reproduction illicite pourra être intentée tant que des exemplaires de cette reproduction ou ces instruments se trouveront dans le royaume et tant que le droit lésé par cette reproduction subsistera encore.

ART. 36. — La présente loi s'applique à toutes les œuvres de sujets danois, ainsi qu'aux œuvres de sujets étrangers publiées par un éditeur danois ou autrement éditées pour la première fois au Danemark.

Une édition est considérée comme danoise quand tous les associés en nom collectif de la maison d'édition ou, en cas de société anonyme, tous les membres de son conseil d'administration sont domiciliés au Danemark.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre pays, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur danois. Cependant, un arrangement basé sur la réciprocité ne pourra être conclu sans l'assentiment du Parlement (Rigsdag) dans le cas où cet arrangement entraînerait pour l'État danois des obligations pécuniaires.

ART. 37. — *La présente loi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1903 sous sa forme primitive établie par la loi n° 189 du 19 décembre 1902, et, pour ce qui concerne les dispositions modifiées par la loi n° 72 du 1^{er} avril 1912, le 1^{er} juillet 1912, entrera en vigueur, pour ce qui concerne les dispositions modifiées ci-dessus, le 1^{er} juillet 1933.* Elle est également applicable aux œuvres produites ou publiées avant sa mise en vigueur.

Toutefois, une reproduction commencée avant sa promulgation et dont la publication était licite selon la législation jusqu'ici en vigueur, pourra être, à l'avenir, écoutée ou autrement publiée, même dans le cas où cette publication est interdite par la présente loi.

De même, il sera permis de continuer à utiliser les plaques, moules, pierres et

autres instruments de reproduction qui auraient pu être utilisés licitement d'après la loi antérieurement en vigueur, quand il sera prouvé que leur production en a été commencée avant la promulgation de la présente loi.

Ne seront pas modifiés par la présente loi les rapports judiciaires établis valablement en vertu du droit existant jusqu'à ce jour.

Les règles de succession indiquées par les articles 11 et 28 ne seront appliquées que dans le cas où l'auteur, le compositeur ou l'artiste sera mort après le 30 juin 1903.

ART. 38. — En ce qui concerne le droit de représentation au Théâtre royal, reste réservée la disposition de la loi n° 62 du 12 avril 1889.

ART. 39. — Est abrogée la loi sur le droit d'auteur n° 72 du 1^{er} avril 1912. Les privilèges et défenses particuliers, édictés en conformité de l'ancienne législation, continueront à rester en vigueur, pourvu qu'ils accordent aux auteurs ou à d'autres en leur nom des droits plus étendus que la présente loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

(Deuxième article)⁽¹⁾

ARTICLE 6^{bis}

La définition que l'article 6^{bis} actuel donne du droit moral est trop étroite en ce sens qu'elle interdit uniquement les modifications de l'œuvre qui sont de nature à porter préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Bien des lois et décisions judiciaires, ainsi que la plupart des représentants de la doctrine vont plus loin et considèrent que d'autres modifications encore peuvent être interdites. C'est pourquoi nous aurions désiré faire entendre par une adjonction que l'auteur est, en principe, fondé à s'opposer aux changements de son œuvre dès que ses intérêts moraux sont lésés d'une manière quelconque, et non pas uniquement en cas d'atteinte à l'honneur ou à la réputation. De plus, notre dessein était de montrer que la prérogative énoncée dans le texte actuel

(droit de s'opposer à une modification contraire à l'honneur ou à la réputation) est inaliénable par contrat, tandis que tous les autres droits qui arment mieux encore les auteurs (par exemple le droit d'interdire même une modification non attentatoire à l'honneur) pourraient être soumis à des transactions.

Mais les débats au sein de l'Association littéraire et artistique internationale nous ont convaincu qu'il était prématuré de vouloir amender l'article 6^{bis} d'une manière qui tirât à conséquence. Les opinions sur le contenu du droit moral sont encore trop divergentes, voire même trop peu fixées, pour qu'une entente sur un progrès sérieux ait quelque chance d'intervenir. Nous renonçons donc en ce moment à notre proposition. Le groupe italien de l'Association, en particulier, s'est élevé avec vigueur contre tout changement de l'article 6^{bis}. Il estime que le droit moral doit être reconnu seulement dans la mesure où celui-ci embrasse des prérogatives intransmissibles par contrat. S'agit-il au contraire d'une modification plutôt secondaire, et pour l'interdiction de laquelle il faudrait donc une disposition complémentaire, le groupe italien demande qu'on s'en remette à l'interprétation de l'accord passé entre les parties. En sens diamétralement opposé, la sous-commission du droit moral instituée par l'Association littéraire et artistique suggère d'accorder à l'auteur, dans l'article 6^{bis}, alinéa 1, « le droit de s'opposer à toute « déformation, mutilation ou autre modification, ainsi qu'à toute utilisation de « l'œuvre ». La proposition continue dans les termes suivants : « Le droit d'appor- « ter certaines modifications, d'ailleurs « non préjudiciables à son honneur ou à « sa réputation, peut être concédé par « l'auteur à des tiers. Même en cas de « modifications autorisées par le contrat « de cession et si ces modifications se « révèlent préjudiciables à ses intérêts « moraux, l'auteur peut obtenir la répa- « ration du préjudice moral causé, no- « tamment en exigeant que ces modifi- « cations soient indiquées comme n'éma- « nant pas de lui. » Le violent contraste qui s'affirme entre les points de vue italien et français prouve à quel point la conception du droit moral varie selon les pays. Les propositions qui, dans le rapport français, tendent à maintenir le droit moral après l'expiration du délai de protection, et à prévoir une réglementation conventionnelle du droit au respect une fois l'auteur décédé n'ont, en ce moment, aucune chance d'aboutir sur

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1933, p. 73.

le plan international. Ici aussi l'accord entre les pays ne pourrait pas se faire.

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs propose d'ajouter à l'article 6^{bis}, alinéa 1, après le mot «modification», les mots «ou toute autre utilisation», afin d'atteindre notamment les représentations dramatiques et les projections cinématographiques préjudiciables à l'honneur de l'auteur. (Cette proposition doit être complétée, au point de vue rédactionnel, par la substitution d'une virgule aux deux mots «ou autre» qui viennent avant «modification».) A notre avis, le texte actuel suffit déjà pour donner à l'auteur le droit d'intervenir lorsque son œuvre est représentée sur la scène ou sur l'écran avec des modifications qui affectent son honneur ou sa réputation. De tels changements sont interdits d'une manière absolue même s'ils ne laissent pas de traces durables, ce qui sera le cas pour une représentation (par opposition à l'impression et au filmage). Mais enfin, si l'on juge nécessaire de préciser pour dissiper tous les doutes, nous acceptons volontiers la suggestion susindiquée.

Pour l'alinéa 2, la Confédération propose de réserver aux législations nationales la protection du droit moral après la mort de l'auteur et après l'extinction des droits patrimoniaux. Nous n'avons rien à critiquer dans la première partie de cette proposition. En revanche, nous estimerions dangereux de soulever la question de la sauvegarde du droit moral, passé le règne du domaine privé. Le désir de protéger les œuvres littéraires et artistiques après l'expiration du droit accordé à l'auteur et aux héritiers de celui-ci est assurément louable. Pourtant il faut se rendre compte d'une chose : le droit patrimonial de l'auteur est un droit privé, tandis que la protection des œuvres littéraires et artistiques tombées dans le domaine public doit être envisagée sous l'angle de la conservation des monuments de l'esprit, conservation qu'exige l'intérêt de tous. Si légitime qu'elle soit, cette préoccupation ne rentre pas dans le cadre de la Convention de Berne dont le but est de sauvegarder une certaine catégorie de droits privés. Il ne serait du reste pas facile de formuler une règle internationale destinée à protéger les œuvres littéraires et artistiques considérées comme des créations faisant partie du patrimoine intellectuel de la collectivité. Certains pays (l'Allemagne, l'Autriche, etc.) n'admettent pas que le droit moral puisse survivre au droit pécuniaire : ainsi la proposition de la Con-

fédération en faveur de cette survivance serait de toute façon condamnée à un échec.

ARTICLE 7

Nous proposons de renouveler à Bruxelles les efforts des précédentes Conférences, en vue d'unifier le *délai normal de protection*. Aussi longtemps qu'on cherchera à édicter des règles internationales dans le domaine du droit d'auteur, la lutte pour l'unification de la durée de ce droit ne saurait être abandonnée. Elle a été et elle demeure un article essentiel de notre programme. Les inconvénients des délais inégaux en vigueur dans les divers pays unionistes sont trop connus pour que nous nous attardions à les énumérer une fois de plus. Bornons-nous à relever ce que le docteur Goldbaum expose dans son rapport présenté à la dernière séance de la Commission de l'Association littéraire et artistique internationale. Voici une opérette tirée en Allemagne d'une œuvre dramatique française : trente ans après la mort du dramaturge français elle pourra être représentée en Allemagne sans l'autorisation des héritiers dudit auteur, mais non pas en France où le droit d'auteur est protégé plus longtemps (jusqu'à cinquante ans *post mortem*). Il en est de même d'un film exécuté par une firme cinématographique allemande d'après un roman français. Avec raison, M. Goldbaum juge cette situation dommageable pour les cinéastes allemands qui ont réalisé le film. Tout n'est pas à l'avantage des pays qui ont une protection de courte durée. — La sous-commission de l'Association littéraire et artistique (rapport Lot) n'a pas du tout compris la portée de notre proposition : elle a cru que les pays qui protègent le droit d'auteur seulement jusqu'à 30 ans *post mortem* pourraient conserver ce délai plus court et néanmoins bénéficier de la protection jusqu'à 50 ans *post mortem* dans les pays où ce délai plus long est en vigueur. Telle ne serait pas du tout la situation si notre proposition était acceptée. Celle-ci tend au contraire à supprimer toute application du droit national en ce qui concerne une durée du droit d'auteur plus courte que la vie et 50 ans *post mortem*. Voilà pourquoi nous suggérons de biffer l'alinéa 2 de l'article 7, afin de rendre impossible une réduction quelconque du délai de cinquante ans.

Il est tout à fait nécessaire de poursuivre maintenant la lutte pour la protection cinquantenaire parce que le problème se pose à nouveau sur le terrain national dans plusieurs pays importants,

— notamment en Allemagne et en Autriche, — où des projets de lois sur le droit d'auteur sont en chantier, et où l'on discute de nouveau très vivement le point de savoir s'il faut se rallier aux cinquante ans ou maintenir les trente ans de la législation actuelle. Les partisans des cinquante ans (ils sont la majorité dans les milieux qui s'intéressent à la musique et ne manquent pas d'influence dans les autres milieux) méritent de voir leurs efforts compris et appuyés par les spécialistes du droit d'auteur international. Les chances de faire adopter cette grande réforme sont aujourd'hui beaucoup plus nombreuses qu'en 1928, lors de la Conférence de Rome. Les éditeurs allemands, qui formaient jusqu'ici le noyau de l'opposition, désarment; bien plus, si nos renseignements de source privée sont exacts, des tendances favorables à la prolongation se seraient manifestées même au Conseil économique du Reich (*Reichswirtschaftsrat*).

Malheureusement, l'unification de la durée de protection ne pourra pas être complète : si l'on entend la réaliser, il est indispensable de tenir compte du système particulier auquel la Grande-Bretagne n'est pas disposée à renoncer. On sait qu'en Angleterre le droit exclusif de reproduire les œuvres littéraires par l'impression se prolonge, au profit des héritiers, jusqu'à 25 ans après la mort de l'auteur et qu'ensuite s'ouvre une seconde période de 25 années, durant laquelle la reproduction est libre moyennant une redevance à payer aux héritiers (licence légale). Nous sommes obligés de réserver ce système, si nous voulons assurer à notre proposition le meilleur accueil possible. Il est préférable de renoncer d'emblée à une unification parfaite, plutôt que de tout demander et de ne rien obtenir. La portée pratique du système britannique n'est pas très grande. Les cas dans lesquels les héritiers des auteurs anglais reçoivent une redevance pour une reproduction sujette à la licence légale ne sont pas très fréquents, de l'aveu même des principaux intéressés. Mais si l'on réserve la solution britannique, il est indispensable de le faire sur le plan international selon la formule suggérée à la Conférence de Rome; en d'autres termes : les pays unionistes ne doivent pas être tenus d'accorder aux œuvres anglaises une protection pleine et entière jusqu'à 50 ans *post mortem*; il suffira qu'ils les traitent comme elles sont traitées au pays d'origine, en leur accordant la licence légale pendant les 25 dernières

années de la protection. Évidemment, cette application d'un système étranger qui n'a pas de racines dans la législation du pays présente de sérieux inconvénients. La Conférence de Rome ne se berçait pas d'illusions là-dessus. Mais il arrive souvent qu'en droit international privé on doive ainsi tenir compte du droit étranger, et cela dans des cas plus importants que ceux dont nous nous occupons ici. Et, bien entendu, chaque pays reste libre de ne pas soumettre les œuvres anglaises à la licence légale, mais de leur accorder la protection non atténuée dont bénéficient ses propres œuvres (par exemple jusqu'à 50 ans *post mortem*, si tel est le délai de sa loi). Mais, s'il ne veut pas aller aussi loin, parce que la réciprocité ne lui serait pas garantie, il a la ressource de protéger sur son territoire les œuvres anglaises en leur appliquant le régime britannique. Le pays qui agirait ainsi porterait, il est vrai, atteinte au principe fondamental de la Convention : à l'assimilation de l'unioniste au national. Mais cela ne doit pas nous inquiéter. En effet, la question de la durée du droit d'auteur a toujours été soustraite à la règle de l'assimilation, pour être tranchée à l'aide du principe de la réciprocité.

Le délai uniforme de cinquante ans est naturellement considéré comme un minimum : chaque pays est libre de se montrer plus généreux et de suivre l'exemple que donnent maintenant déjà certains États (le Brésil, l'Espagne, le Portugal, qui protègent le droit d'auteur jusqu'à 60, jusqu'à 80 ans *post mortem*, et même sans limitation dans le temps). En prévision de cas semblables, la Convention doit maintenir la règle actuelle de la comparaison des délais avec prédominance du délai le plus court. L'œuvre d'origine portugaise, par exemple, sera protégée en France jusqu'à cinquante ans *post mortem* et pareillement l'œuvre française au Portugal.

S'agissant des délais spéciaux, il importe de retenir ceux qui concernent les photographies, les œuvres anonymes, pseudonymes et posthumes (voir l'article 7, alinéa 3 actuel), et d'en prévoir aussi pour les œuvres des arts appliqués, les œuvres cinématographiques et les œuvres publiées par des personnes juridiques. En effet, plusieurs pays ont institué, dans leur droit interne, des délais particuliers pour ces catégories d'ouvrages, et ne voudront certainement pas y renoncer. Si l'on veut faire aboutir l'unification du délai ordinaire, il est indispensable de ne pas englober dans la

règle nouvelle les délais spéciaux pour lesquels le maintien du *statu quo* est la solution naturelle. Donc ici encore : comparaison des délais du pays d'origine et du pays d'importation et application du délai le plus court.

Enfin, nous voudrions faire l'essai d'unifier la durée de protection des photographies en proposant un délai de 20 ans à partir de l'édition de l'œuvre, ou de la création si l'œuvre n'a pas été éditée. A la Conférence de Rome, seul le Japon s'était opposé au délai de 20 ans, lequel devait être naturellement envisagé comme un minimum susceptible d'extension. Mais, par la suite, la question de la durée de protection s'est trouvée liée à celle de la date de l'édition et du nom de l'auteur, indications que quelques-uns entendaient rendre obligatoires sur la photographie soit pour le délai, soit même pour toute protection quelconque. Il ne serait pas recommandable d'introduire dans la Convention de pareilles dispositions relatives à la preuve d'un droit. Non seulement les États n'arriveront jamais à se mettre d'accord en cette matière, mais l'article 4, il ne faut pas l'oublier, réserve à la législation nationale les moyens de recours pour sauvegarder le droit d'auteur, tout en excluant du régime de l'Union les conditions et formalités. Même si l'article 3 ou l'article 7 de la Convention sont muets sur la question, les lois nationales peuvent décider que la reproduction d'une photographie sera présumée faite de bonne foi, si la preuve n'est pas administrée que le reproducteur savait que l'œuvre reproduite était encore protégée ou si, du moins, aucune négligence ne lui est imputable, lorsque ni la publication ni la création ne peuvent être déterminées par la mention d'une date ou à l'aide des circonstances. (Faire tout dépendre de la date apposée ou non sur la photographie, comme on l'avait proposé à Rome, ne serait pas une solution logique, parce que l'image photographique elle-même peut quelquefois fournir des précisions intéressantes : qu'on songe par exemple à une photographie reproduisant l'incendie du palais du Reichstag ou l'atterrissage du professeur Piccard après un vol stratosphérique : de tels clichés sont nécessairement tout à fait récents.) Quoiqu'il en soit, ce n'est pas l'absence de dispositions conventionnelles relatives à la preuve qui devrait faire avorter l'unification du délai de protection pour les photographies.

La sous-commission de l'Association littéraire et artistique internationale (v.

le rapport Lot) a critiqué notre proposition d'amplifier la liste des œuvres auxquelles les lois nationales pourraient appliquer des délais spéciaux de protection, inférieurs au délai normal de cinquante ans *post mortem*. « Les œuvres « cinématographiques, explique M. Lot, « ne peuvent être englobées dans un « texte qui vise les arts appliqués. » Nous eussions certes préféré ne pas autoriser un délai spécial de protection pour les films, si les pays dont le droit interne déroge sur ce point à la règle générale avaient été disposés à abandonner leur régime d'exception. Mais il faut bien reconnaître que les œuvres cinématographiques ne fournissent pas, en général, une carrière très longue et qu'en limitant la période durant laquelle elles sont protégées à vingt ou trente ans à dater de la création par exemple, on ne cause pas de dommage aux cinéastes. Comme certaines lois prévoient aussi un délai spécial pour les œuvres publiées par des personnes juridiques, nous avons dû, de notre côté, tenir compte de cette particularité, ce qui ne signifie d'ailleurs pas que la Convention attribue aux personnes juridiques la capacité de composer des œuvres littéraires ou artistiques.

La sous-commission nommée par l'Association littéraire et artistique internationale aux fins d'étudier le statut des œuvres photographiques demandait d'abord que celles-ci fussent assimilées aux autres œuvres, postulat complètement irréalisable. Subsidiairement, elle suggérait un délai de protection de 20 ans à partir de la publication, les photographies non publiées devant rester non protégées, de peur que l'auteur ne soit en mesure « de proroger le délai partant de la création pour les œuvres non publiées ». A quoi l'on peut répondre que cette suggestion subsidiaire tendrait à laisser sans protection les photographies qui mériteraient justement le mieux d'être protégées. Nous ne croyons donc pas que l'Association ait trouvé des arguments propres à réfuter notre thèse. Le photographe a tout intérêt à utiliser promptement son œuvre, et veillera par conséquent à ce que celle-ci soit publiée tôt après avoir été créée. Si, à titre exceptionnel, la publication devait être quelque peu différée, la protection de 20 ans *post editionem* serait encore assez limitée pour ne pas léser l'intérêt public.

ARTICLE 7^{bis}

Le texte actuel de l'alinéa 2 n'est pas entièrement exact en ce sens qu'il parle seulement des ressortissants des pays

qui accordent une durée de protection inférieure à celle de l'alinéa 1. A ces ressortissants doivent s'ajouter les auteurs étrangers à l'Union et qui bénéficient néanmoins des avantages de la Convention aux termes de l'article 6 de cette dernière. Dans notre premier projet, nous voulions procéder à la correction nécessaire en renvoyant à l'article 7, alinéa 2. Mais la nouvelle rédaction que nous proposons maintenant pour cette disposition vise le cas où une loi nationale protégerait les œuvres littéraires et artistiques *plus longtemps* que ne l'exige la Convention, c'est-à-dire au delà du terme de cinquante ans *post mortem*. Dans cette éventualité, il est stipulé que ce délai, plus favorable, ne devra pas être appliqué *jure conventionis* aux œuvres originaires d'un pays où le délai de protection est de cinquante ans. L'article 7, alinéa 4 (nouveau) pose le même principe pour le délai unifié concernant les photographies. Or ici, en matière de collaboration, l'hypothèse envisagée est celle d'un délai non pas plus long, mais au contraire *plus court* que le délai conventionnel. Le principe, il est vrai, reste le même : c'est toujours le délai le plus court qui prévaut. Cependant, si l'on veut rédiger correctement l'article 7^{bis}, alinéa 2, il ne suffit pas de compléter le texte actuel par un simple renvoi à l'article 7, alinéa 2. Nous proposons de dire : *Les auteurs d'œuvres originaires des pays qui accordent* (au lieu de : les ressortissants des pays qui accordent), le reste de l'alinéa demeurant tel quel. Notre formule met l'accent sur le pays d'origine de l'œuvre et non plus sur le pays d'origine de l'auteur : elle embrasse donc les œuvres publiées dans l'Union par des auteurs non unionistes, œuvres auxquelles profite aussi la Convention.

Pour être tout à fait précis, il faudrait proposer encore une autre modification de l'article 7^{bis}, alinéa 2. Le texte actuel se borne à dire que les auteurs qui, dans leur pays d'origine, sont protégés moins longtemps que ne le prévoit la Convention ne pourront pas demander dans les autres pays une protection dépassant en durée celle dudit pays d'origine. Mais il est évident que les auteurs des autres pays bénéficieront, dans ce pays moins privilégié, du seul traitement national et non pas de la protection plus longue qui leur est accordée chez eux. La formule suivante exprimerait cette idée :

Les pays dont le délai de protection est inférieur à celui de l'alinéa 1 ne seront pas tenus de protéger les œuvres originaires des autres pays de l'Union pendant un délai dépassant celui de la législation nationale, mais

ils ne pourront pas non plus réclamer pour leurs œuvres, dans ces autres pays, une protection excédant la durée fixée par ladite législation.

Est-il indispensable d'introduire l'amendement ci-dessus dans la Convention ? Nous ne le pensons pas. Il consacre une fois de plus le principe de la comparaison des délais avec prédominance du délai le plus court, principe qui a toujours été celui de la Convention. On peut donc considérer cette règle comme sous-entendue en l'espèce. Une solution différente serait par trop incompréhensible. Si néanmoins, par désir d'exactitude, la Conférence de Bruxelles adoptait la rédaction susindiquée, nous n'y verrions pas d'inconvénient.

ARTICLE 8

Nous proposons à l'article 8 une modification qui se justifie au point de vue juridique, bien qu'elle n'ait peut-être pas une grande valeur pratique. Le texte actuel désigne, en qualité de bénéficiaires du droit de traduction, les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans l'un de ces pays. Ce sont là les deux grandes catégories de personnes protégées aux termes des articles 4 et 6. Mais, pour être complet, l'article 8 devrait encore englober les auteurs d'œuvres publiées simultanément dans un pays unioniste et dans un pays non unioniste et, d'autre part, faire état de la restriction stipulée à l'article 6, alinéa 2, au détriment de certaines œuvres d'auteurs non unionistes publiées pour la première fois sur territoire unioniste. Afin de ne pas alourdir par deux adjonctions la formule introductive de l'article 8, nous proposons de dire, d'une manière générale, que le droit de traduction profitera aux auteurs qui sont au bénéfice de la protection accordée par la présente Convention. Nous renvoyons de la sorte à toutes les dispositions des articles 4 à 6, soit à l'ensemble des textes qui tranchent une fois pour toutes la question de savoir quelles sont les personnes protégées par la Convention. L'Association littéraire et artistique internationale et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs approuvent ce changement de l'article 8.

L'immense majorité des lois nationales excluent de la protection les lois, décrets, arrêts et autres actes officiels. Il s'agit là de documents dont la libre reproduction ne saurait être entravée sans dommage pour la collectivité. Nous propo-

sons d'ajouter à l'article 8 un alinéa 2, nouveau, qui réserverait l'effet des législations nationales en ce qui concerne les limitations apportées par ces législations au droit exclusif de traduire les lois, décrets, arrêts et autres actes officiels semblables. Cette adjonction nous paraît nécessaire parce que l'article 8 est une disposition de droit matériel conventionnel, qui se suffit à elle-même. Si donc on juge opportun de limiter en quelque mesure le droit de traduction dans le cadre de la Convention, il importe de le faire au moyen d'une clause incorporée à l'article 8 précisément, faute de quoi cet article instituerait une protection absolue du droit de traduire les ouvrages de l'esprit. Or, la Convention s'en remet généralement aux lois nationales pour les restrictions à apporter au droit d'auteur; nous croyons par conséquent qu'il serait logique de traiter le droit de traduction comme les autres prérogatives de l'auteur. De là notre proposition de compléter l'article 8 par un second alinéa de la teneur expliquée plus haut. Dès l'instant où la reproduction d'une loi dans la langue originale est permise à chacun, on ne voit pas pourquoi la reproduction de la même loi en traduction devrait être autorisée. Telle est pourtant la conclusion qu'impose l'article 8 actuel rédigé sans réserve d'aucune sorte. A notre avis, il faut laisser les lois nationales libres de refuser la protection à l'auteur *et* au traducteur d'une loi, l'un pouvant être privé de tout droit sur l'œuvre législative elle-même, l'autre n'étant pas davantage protégé pour sa traduction, œuvre de seconde main.

(A suivre.)

LA NOUVELLE LOI DANOISE

DU 26 AVRIL 1933

CONCERNANT

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Sur la base de la Convention de Berne révisée, adoptée à la Conférence de Rome en 1928, la commission du droit d'auteur, désignée par le Ministère de l'Instruction publique, a élaboré, en collaboration avec plusieurs experts, le projet de loi sur le droit d'auteur, présenté en décembre 1931 au Sénat danois (*Landsting*). Ce n'est que maintenant qu'après en avoir terminé la discussion, le Parlement danois (*Rigsdag*) vient d'adopter le projet de loi pour ainsi dire sans amendements, sous la forme dans laquelle il lui a été présenté.

Dans un certain nombre de lois étrangères de date récente sur le droit d'auteur, on a suivi sous ce rapport un nouveau système. Cette nécessité n'a pas semblé s'imposer en ce qui concerne le Danemark. La loi du 1^{er} avril 1912 s'est trouvée être parfaitement applicable et elle est arrivée à former une excellente base pour la pratique et l'évolution judiciaire. Aussi, la nouvelle loi présente-t-elle simplement la forme de modifications de détail apportées au texte de loi en vigueur jusqu'ici.

Au nombre des amendements introduits par la nouvelle loi, trois seulement paraissent nécessaires pour permettre au Danemark de ratifier la Convention de Berne de 1928, à savoir l'article 8, concernant les dérogations à la protection accordée par ailleurs aux œuvres orales, l'article 9, en ce qui concerne le droit dit « moral », c'est-à-dire la reconnaissance du caractère strictement personnel du droit d'auteur, et l'article 15, au sujet du droit d'emprunt réciproque de la presse.

Dans l'article 8 il a été introduit deux amendements, dont le premier accorde à l'auteur le droit exclusif de réunir en recueil ses délibérations écrites et orales des assemblées constitutionnelles, municipales, ecclésiastiques, ou autres assemblées publiques et des tribunaux, non protégées, alors que le deuxième amendement comporte la protection du droit d'auteur pour ce qui concerne les discours et les allocutions prononcés dans les réunions publiques, politiques, et dans celles ayant pour but d'éclairer le peuple et autres réunions semblables, sous réserve toutefois du droit de libre reproduction accordé à la presse. Ces deux amendements sont la conséquence des nouvelles dispositions de l'article 2^{bis} de la Convention de Berne.

A l'article 9 il a été ajoutée une disposition nouvelle, essentiellement conforme à l'article 6^{bis} de la nouvelle Convention de Berne, et déclarant :

« Indépendamment des droits patrimoniaux de l'auteur et même après cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre pouvant être considérée comme une détérioration essentielle de celle-ci. »

Bien que dans son ensemble cette disposition doive être considérée comme étant pleinement conforme au droit danois en vigueur jusqu'ici, reposant essentiellement sur le principe du droit per-

sonnel de l'auteur, il y a lieu — tenant compte de la grande importance qui fut attribuée à cette question à la Conférence de Rome — d'attacher le plus grand intérêt au fait que cette disposition se trouve directement exprimée dans la nouvelle loi danoise, laquelle prescrit en même temps qu'après la mort de l'auteur, ledit droit revient au Ministère de l'Instruction publique, et ne sera pas abrogé par la cessation du droit d'auteur.

Une disposition tout à fait analogue a été ajoutée à l'article 27 pour le droit d'auteur sur les œuvres artistiques.

En ce qui concerne enfin l'article 15, il s'écartait, dans son ancienne forme, à ce point de la Convention de Berne de 1908, qu'à l'égal de la Norvège, la Suède, la Hollande et la Grèce, le Danemark se vit obligé de faire des réserves lors de la ratification de la Convention de 1908. Pour les articles de journaux et de revues, cette Convention prescrivait que les articles de revues étaient soumis à la protection usuelle, alors que tous les articles de journaux pouvaient être reproduits librement par d'autres journaux. En vertu de la loi danoise de 1912, tous les articles — dans les revues comme dans les journaux — pouvaient être reproduits par des revues ou par des journaux. C'était l'un des principaux buts de la Conférence de Rome de vaincre les diverses réserves prises par les différentes nations vis-à-vis de la Convention de 1908, qui entravaient sensiblement l'application internationale de la Convention. Les pourparlers entre les nations intéressées, à la Conférence, conduisirent sur ce point à un compromis qui ressort maintenant de l'article 15 de la nouvelle loi danoise sur le droit d'auteur, en vertu duquel, d'une part — comme jusqu'ici en droit danois — le droit d'emprunt s'étend à toute la presse périodique, en restant, d'autre part, limité aux articles d'actualité, de discussion économique, politique ou religieuse.

Grâce à la réalisation de ces nouvelles dispositions dans les articles 8, 9 et 15, il y a maintenant pleine conformité entre la Convention de Berne et le droit danois, et la ratification pourra donc avoir lieu.

Dans la nouvelle loi il a d'ailleurs été introduit différentes modifications par rapport à ce qui a été en vigueur jusqu'ici, toutes dictées par l'expérience acquise par l'application judiciaire.

Au nombre des plus importantes de ces modifications, il y a lieu de relever les suivantes :

A l'article 1^{er}, par l'adjonction du mot « ainsi », il a été indiqué expressément que les formes de publication énumérées spécialement dans le passage qui suit ne constituent que des exemples, la protection s'étendant contre toutes les formes sous lesquelles l'œuvre est l'objet d'une publication plus ou moins étendue.

Ainsi, dans la législation danoise, tous les doutes au sujet du droit exclusif qu'ont les auteurs de permettre la publication de leurs œuvres par la radiodiffusion se trouvent entièrement écartés. Le premier point de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne est respecté sous tous les rapports, et à l'heure actuelle, on n'a pas appliqué au Danemark les restrictions du second point de l'article 11^{bis} de la Convention.

A l'article 2 a été ajoutée comme disposition entièrement nouvelle la protection des réclames en ce qui concerne le texte, les illustrations et la mise en page, en partant du principe que non seulement par son texte et par ses illustrations, mais encore par la manière caractéristique dont elle est composée et rendue susceptible de retenir l'attention du public, une réclame peut être le résultat d'un travail intellectuel considérable méritant la protection.

A l'article 9 il a été introduit des règles concernant l'obligation, pour les éditeurs, de publier les œuvres faisant l'objet d'un contrat d'édition. A moins de stipulations contraires dans le contrat d'édition, l'éditeur est tenu de publier l'œuvre dans les 12 mois qui suivent la réception du manuscrit complet. Lorsque 4 ans se sont écoulés après la remise du manuscrit complet sans que l'œuvre ait été publiée, l'auteur, nonobstant les stipulations du contrat d'édition, pourra exiger que la publication ait lieu avant un an à compter de la présentation de la réclamation.

A défaut de publication à l'expiration de ce délai, le droit de publication relatif à l'œuvre en question est abrogé, sans qu'il soit question de ce fait de perte des droits d'auteur déjà payés ou échus.

Il en est de même des publications nouvelles des œuvres publiées antérieurement, dont l'éditeur pourra faire licitement de nouveaux tirages, vu que l'époque où l'œuvre en question se trouve épuisée vient remplacer ici la remise du manuscrit complet. Toutefois, dans ce cas, le Ministre de l'Instruction publique est autorisé, à titre d'exception, à prolonger le délai, lorsque l'éditeur pourra motiver de manière satisfaisante son désir d'ajourner la réédition d'une œuvre.

Ces dispositions sont dictées par le désir d'éviter que les éditeurs ne mettent à profit la situation avantageuse qu'ils pourraient avoir vis-à-vis des auteurs (ou compositeurs), pour supprimer la publication de leurs œuvres.

A l'article 9 figure une nouvelle disposition portant qu'à moins de stipulations contraires, la cession par l'auteur du droit de publication d'une œuvre n'implique pas le droit de propriété sur le manuscrit.

Dans les articles 14 et 15 ont été groupées les restrictions du droit d'auteur dictées par des intérêts d'ordre social.

A l'article 14 on a incorporé sous a) et b) comme disposition nouvelle la liberté d'utiliser les œuvres musicales sous forme de citations dans les anthologies, livres d'école, etc.

A l'article 14 il a été ajouté à la disposition en vigueur jusqu'ici, en vertu de laquelle la lecture d'une œuvre ne représentait pas une atteinte au droit d'auteur tant qu'elle ne prenait pas le caractère d'une représentation dramatique, une nouvelle condition selon laquelle ladite lecture ne doit pas être organisée dans un but d'exploitation privée. On a jugé en effet que c'était diminuer injustement la protection juridique due à l'auteur de permettre que son œuvre soit l'objet d'une lecture ayant nettement un caractère d'exploitation privée, à son insu, sans son consentement, peut-être même dans le pays tout entier, et sans qu'aucune rétribution lui soit accordée en retour.

A l'article 14 h) ont été groupées, sous une nouvelle forme, les règles se rattachant à la libre exécution des compositions musicales, y compris les danses et les chants.

En vertu de la loi en vigueur jusqu'ici, toute exécution ne présentant pas le caractère d'une représentation dramatique était librement autorisée en ce qui concernait : 1° les danses déjà publiées, 2° les morceaux détachés de peu d'étendue, tirés de compositions musicales plus étendues, et 3° les chansons déjà publiées, à condition qu'au moins deux ans à partir de la fin de l'année de la première publication fussent écoulées. Toutes ces restrictions appliquées, pour l'auteur, à sa liberté de disposer de son œuvre, dépréciaient très considérablement la situation des compositeurs au point de vue du droit d'auteur, en comparaison des autres auteurs d'œuvres intellectuelles, et cette dépréciation, d'ailleurs dénuée de vrai fondement, donnait

même naissance à des difficultés d'ordre international.

Quant au nouveau texte, il tient un compte raisonnable de l'esprit de la Convention de Berne et des intérêts justifiés du compositeur et du public, en prescrivant dans la nouvelle loi, comme dérogation à la protection couramment accordée, que l'exécution de compositions musicales antérieurement publiées, y compris les danses et les chants, est permise, tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'exécution a lieu dans un but d'enseignement;
- 2° lorsque l'exécution a lieu pendant des réunions publiques, des fêtes publiques, des concours de chant ou de musique, ou dans des assemblées gratuites, tant que l'exécution n'est pas organisée dans un but d'exploitation privée;
- 3° lorsque le produit est destiné uniquement à un but de bienfaisance ou un autre but d'utilité publique, et que les assistants ne touchent aucune rétribution pour leur collaboration.

Dans la définition : but d'exploitation privée, il faut voir l'intention d'apporter directement ou indirectement à des particuliers ou des institutions présentant un caractère d'économie privée, un avantage économique positif, d'où il découle, d'une part, que la couverture de débours tels que les frais de voyage et autres, ainsi que les frais d'organisation, n'entrent pas en ligne de compte et, d'autre part, que le fait que le produit de l'exécution doit être destiné uniquement à un but de bienfaisance ou d'utilité publique, écarte de la question le caractère d'exploitation.

A l'article 17, alinéa 3, il a été ajouté entre parenthèses après « édition licite » les mots « prix de vente », parce que le terme édition licite est difficilement applicable lorsqu'il s'agit d'infractions consistant en adaptation d'œuvres à des instruments servant à la reproduction mécanique.

Dans les articles 17-19 il est prescrit que seules les violations du droit d'auteur commises intentionnellement ou par négligence grave seront punies, mais que les délits commis par une négligence ne pouvant pas être qualifiée de grave seront l'objet d'indemnités à la partie lésée.

A l'article 25 il a été ajouté une disposition en vertu de laquelle, sur la reproduction d'une œuvre d'art, la signature de l'artiste ne doit pas être apposée

de manière à permettre une confusion entre l'original et la copie.

Le degré de perfection atteint de nos jours pour certaines méthodes de reproduction, notamment pour les reproductions graphiques, peut donner naissance à des abus que la législation courante ne réussit à atteindre que dans la minorité des cas.

C'est pourquoi il a été jugé d'utilité générale d'adopter dans la nouvelle loi sur le droit d'auteur l'interdiction, désirée par les artistes, d'apposer sur la reproduction une signature permettant une confusion entre l'original et la copie.

A l'article 27 il est dit expressément que non seulement la reproduction par d'autres procédés ou d'autre manière (comme jusqu'ici), mais aussi la reproduction dans un autre but que celui prévu lors de la cession, sont interdites.

Dans le même article il a été établi au moyen d'une légère modification que toutes les règles mentionnées à l'article 9 au sujet de la cession du droit d'auteur, c'est-à-dire, par conséquent, y compris les nouvelles dispositions concernant le devoir de publication et le droit de propriété sur le manuscrit, s'étendent également aux contrats de cession relatifs à la reproduction d'œuvres d'art originales.

A l'article 31, la reproduction d'œuvres d'art détachées dans les catalogues a été intercalée comme reproduction licite.

La nouvelle loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1933, époque à laquelle, grâce à la ratification de la Convention de Berne, le Danemark pourra entrer dans le groupe des nations ayant, dans ce domaine, une législation répondant entièrement aux désirs de la Convention, et les dépassant même à de nombreux égards.

FR. GRAAE,

Directeur du Ministère de l'Instruction publique du Danemark.

Jurisprudence

ITALIE

OEUVRE D'ART APPLIQUÉ À L'INDUSTRIE. CONTREFAÇON. PROTECTION FONDÉE SUR LA LÉGISLATION CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR ET SUR LES DISPOSITIONS CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Milan, Tribunal, 18 février 1929. — Société Gerosa c. Marconi.) (1)

La Société anonyme Augusto Gerosa a exposé au juge de paix de Milan qu'elle avait créé et fabriqué une pende-

(1) Voir *Studi di diritto industriale*, n° 3 et 4, de 1929, p. 266. (Réf.)

loque artistique représentant la tête d'un loup qui tient un enfant dans sa gueule et qu'elle l'avait mise en vente fixée sur un carton qui portait le souhait : « dans la gueule du loup » (*in bocca al lupo*)⁽¹⁾. Or, le sieur Paolo Marconi fabrique et met dans le commerce des pendeloques constituant une contrefaçon de l'objet créé par elle, qui sont fixées sur une reproduction photographique du carton précité. Elle demandait donc, à teneur de la loi sur les droits d'auteur, la saisie des pendeloques fabriquées par Marconi. La saisie ayant été faite, la Gerosa a intimé à Marconi de s'abstenir de fabriquer et de vendre des reproductions de l'objet artistique en question et de retirer les exemplaires qui auraient été mis dans le commerce. Elle lui intentait en même temps, devant le Tribunal de Milan, une action en interdiction et en réparation des dommages, en demandant en outre la publication de la sentence dans les journaux.

Le tribunal a fait droit à l'action de la demanderesse par les motifs suivants :

1. Les œuvres dont la valeur est minime, créées par de modestes artistes ont droit, elles aussi, à la protection à teneur de la loi sur les droits d'auteur si elles ont une certaine valeur artistique.

2. L'originalité requise par la loi doit être comprise en un sens relatif et non pas dans le sens que les œuvres doivent avoir une originalité absolue, ne rappelant aucune idée ni aucune forme déjà connues.

3. Une société fabricant un objet d'art dont les reproductions ne portent pas le nom de l'auteur a le droit de se faire protéger sans devoir prouver le titre d'acquisition des droits d'auteur à teneur des articles 14 et 28 de la loi.

4. Si aucune valeur artistique n'est reconnue à un produit industriel déterminé et si, partant, celui-ci n'est pas admis à la protection à teneur de la loi sur les droits d'auteur, la contrefaçon servile de cet objet tombe sous le coup des sanctions que le droit prévoit contre la concurrence déloyale, car la contrefaçon constitue un acte de nature à tromper le public quant à la provenance du produit.

TCHÉCOSLOVAQUIE

OEUVRES MUSICALES. POSSIBILITÉ DE PROUVER PAR UNE EXPERTISE QUE LES ŒUVRES EXÉCUTÉES DANS UN CAFÉ SONT PROTÉGÉES.

(Cour suprême, 3 janvier 1930.)⁽²⁾

Dans un procès civil intenté par l'Association des auteurs à l'aubergiste N.P. à Levoca pour obtenir paiement d'une

(1) Ce qui équivaut, en italien, à dire : bonne chance.

(2) Arrêt publié par M. Löwenbach dans *Schaffen und Wettbewerb*, numéro de mars-avril 1930, p. 50.

somme de cr. 3170, la Cour suprême a posé, dans un arrêt du 3 janvier 1930, les principes suivants : D'après l'article 273 du Code de procédure civile tchécoslovaque, la preuve peut être administrée en invoquant des circonstances de fait dont on peut déduire l'exactitude ou l'inexactitude d'autres faits. Au point de vue de la forme, il serait donc admis de prouver que, dans l'établissement du défendeur, il n'a jamais été exécuté que de la musique récréative (*Unterhaltungsmusik*); il serait même admissible d'entendre des experts sur le point de savoir si, étant donné les conditions dans lesquelles le défendeur exploite son café et les exigences du public qui fréquente ce café, il n'est pas absolument nécessaire que l'orchestre exécute des morceaux protégés en faveur de la demanderesse. Il pourrait aussi être établi par expertise que, dans l'établissement du défendeur, il a été exécuté de la musique protégée dans d'autres cas encore que celui qui a été constaté par la Cour d'appel.

Nouvelles diverses

Union internationale

La prochaine Conférence appelée à reviser la Convention de Berne

Lors de la Conférence diplomatique tenue à Rome en 1928 pour la seconde révision de la Convention de Berne, MM. *Destrée* et *Wauvermans*, représentants de la Belgique, avaient, au nom de leur Gouvernement, invité les délégués des 34 pays unionistes à tenir à Bruxelles, en 1935, leurs prochaines assises internationales.

Bien qu'un tiers environ des États contractants n'aient pas encore jusqu'ici donné leur ratification à l'Acte de Rome de 1928, le Gouvernement belge estime qu'en retardant *sine die* la Conférence révisionniste, on risquerait d'encourager les lenteurs que certains pays ont apportées jusqu'aujourd'hui à ladite ratification, tandis qu'en convoquant pour 1935 la Conférence en cause, on a chance d'accélérer les procédures d'adhésion qui restent encore en suspens.

La Belgique estime en outre qu'ayant pris l'initiative de l'invitation faite à Rome, elle ne pourrait s'y dérober que pour des raisons de force majeure, d'autant plus que maints problèmes d'importance capitale sollicitent dès maintenant une révision du texte de 1928.

Maître de se prononcer sur le maintien ou la remise de la date fixée à Rome, le Gouvernement belge a donc décidé en principe de convoquer à Bruxelles la Conférence révisionniste pour la fin du mois de septembre de l'année 1935.

Comme suite à cette décision, Monsieur le Ministre de l'Instruction publi-

que de Belgique a institué une commission spéciale en vue de la préparation des travaux de la Conférence. Font partie de cette commission : MM. *Jules Destrée* et *Paul Wauvermans*, membres de la Chambre des représentants, respectivement en qualité de président et de vice-président; D. *Coppieters*, avocat, délégué de la Belgique à la Conférence internationale de La Haye pour la propriété industrielle; *Henri Le Bœuf*, qui représente spécialement les intérêts musicaux; *Albert Guislain*, avocat, et *Franz Folie*, directeur au Ministère de l'Instruction publique.

Cette commission a déjà commencé ses travaux, en se fondant sur les propositions du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et sur les suggestions faites par plusieurs groupes d'intéressés (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Association littéraire et artistique internationale, Comité international de la parole, Fédération internationale des journalistes). Secondée par les avis de M. *Raymond Weiss*, l'éminent conseiller juridique de l'Institut international de coopération intellectuelle, qui a bien voulu assister déjà à ses deux premières réunions, la commission espère achever bientôt sa tâche et arrêter le programme définitif de la Conférence, avec le concours du Bureau de l'Union.

France

La ratification de l'Acte de Rome

Le *Journal officiel* de la République française, du 30 juillet 1933, p. 8054, publie le texte de la loi du 24 juillet 1933, portant ratification de la Convention signée à Rome le 2 juin 1928 pour la protection de la propriété littéraire et artistique. Nous avons reproduit, en son temps, le projet de loi concernant la ratification de l'Acte de 1928 par la France : c'était, on s'en souvient peut-être, à la fin de notre article consacré au remarquable rapport sur les travaux de la Conférence de Rome, présenté au Sénat par M. *Marcel Plaisant* (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1933, p. 36, 2^e col.). Le texte de la loi est identique à celui du projet.

Le décret de promulgation ne saurait tarder à paraître. Nous attendons de pouvoir en donner connaissance pour publier également la loi du 24 juillet 1933.

L'adhésion de la France à l'Acte de Rome sera communiquée aux Pays unionistes, dès que le Gouvernement français aura fait au Conseil fédéral suisse la notification réglementaire.